

Date clôture exercice : / / 2024

Identification du client

A retourner signé en double exemplaire à l'Amapl
BP 48051, 242, rue Claude Nicolas Ledoux,
30932 Nîmes

☐ Madame / ☐ Monsieur Nom prénom : _____

° Ou forme juridique et dénomination _____

° sociale : _____

Adresse professionnelle : _____

Adresse correspondance (si différente adresse pro): _____

° Téléphone (fixe et portable) : _____

Fax : _____

° E-mail : _____

Renseignements relatifs à l'activité

° Nature de l'activité : _____

Code APE : _____

° N° SIRET : _____

° Chiffre d'affaires : _____

(HT si TVA, estimé si non encore connu)



L'ECF ne s'applique pas aux activités non professionnelles
(exemple, LMNP, sous-locations de locaux nus)

Régimes fiscaux

° Imposition des bénéfices : ☐ BNC Recettes-dépenses ☐ BNC créances-dettes ☐ BIC ☐ BA ☐ IS

° Régime déclaratif : ☐ Micro-BNC/BIC/BA ☐ Déclaration contrôlée (BNC uniquement)
☐ Réel simplifié (BIC/BA) ☐ Réel normal (BIC/BA)

° Situation TVA : ☐ Exonéré ☐ Franchise en base ☐ CA12 ☐ CA3 mensuelles ☐ CA3 trimestrielles

Conseil / Expert-comptable

° Assistance d'un professionnel : ☐ OUI / ☐ NON

Nom et prénom ou Société : _____

Profession : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Fax : _____

E-mail : _____

☐ Je ne souhaite pas que l'ECF soit conduit avec mon conseil / expert-comptable

Tarifs / Option Examen de conformité

☐ Ponctuel sur l'exercice 2024

☐ Récurrent (Exercice 2024 puis renouvelé chaque année sauf dénonciation)

Tranche de Chiffre d'affaires <i>HT si soumis à la TVA</i>	BNC recettes - dépenses		BNC option créances dettes/BIC / BA / IS	
	Sans TVA	Avec TVA	Sans TVA	Avec TVA
Inférieur à 150 000 €	160 € TTC <i>(133,33 € HT)</i>	280 € TTC <i>(233,33 € HT)</i>	350 € TTC <i>(291,67 € HT)</i>	450 € TTC <i>(375 € HT)</i>
Entre 150 000 € et 500 000 €	200 € TTC <i>(166,67 € HT)</i>	350 € TTC <i>(291,67 € HT)</i>	430 € TTC <i>(358,33 € HT)</i>	560 € TTC <i>(466,67 € HT)</i>
Entre 500 000 € et 1 M €	240 € TTC <i>(200 € HT)</i>	420 € TTC <i>(350 € HT)</i>	525 € TTC <i>(437,5 € HT)</i>	675 € TTC <i>(562,5 € HT)</i>
Entre 1 M € et 1,5 M €	320 € TTC <i>(266,67 € HT)</i>	560 € TTC <i>(466,67 € HT)</i>	700 € TTC <i>(583,33 € HT)</i>	900 € TTC <i>(750 € HT)</i>

Au-delà de 1,5 M € : sur devis

.../...

N'omettez pas de renseigner la page 2 et de signer le bulletin.

Conditions (v. 2023.01)

Le présent bulletin constitue le cadre juridique contractuel de la mise en oeuvre de la prestation d'examen de conformité fiscale (ECF) demandé par le client à l'Amapl, ci-après dénommée le prestataire, en sa qualité d'organisme de gestion agréé et portant sur l'exercice clos et effectué dans les conditions fixées par le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021 portant création de l'examen de conformité fiscale et conformément au cahier des charges prévu par l'arrêté du 13 janvier 2021.

Article 1. Contenu et conditions de l'examen de conformité fiscale

Les prestations demandées par le client s'inscrivent dans le cadre d'un ECF, tel que défini dans le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021 portant création de l'examen de conformité fiscale. L'objectif de cet examen est d'établir dans un compte rendu la conformité fiscale de chacun des points figurant dans le chemin d'audit prévu par l'arrêté par l'arrêté du 13 janvier 2021. L'examen sera effectué, en sa qualité d'organisme mixte de gestion agréé, par le prestataire en toute indépendance et en l'absence de tout conflit d'intérêt.

Article 2. Nature et étendue des travaux

Le compte rendu de mission délivré à l'issue de l'ECF ne pourra être établi que si le client a dûment préparé un document qui comporte au moins : – les informations, relatives à chaque point du chemin d'audit, accompagnées, le cas échéant, d'une note décrivant les méthodes, les modalités, les principales hypothèses et les interprétations retenues pour leur élaboration ; – le nom et la signature du dirigeant produisant l'information contenue dans le document ; – la date d'établissement du document ;

Les travaux réalisés par le prestataire auront pour objectif de permettre d'exprimer une conclusion concernant la concordance, la cohérence ou la conformité de ces informations avec les règles fiscales françaises sur chacun des points du chemin d'audit. Il appartient ainsi au prestataire d'attester les informations établies.

L'ECF est réalisé sur les dix points du chemin d'audit définis par l'arrêté du 13 janvier 2021, s'ils sont applicables à la situation de l'adhérent : Conformité du fichier des écritures comptables, Qualité comptable du fichier des écritures comptables au regard des normes comptables, Logiciel ou système de caisse, Mode de conservation des documents, Régime d'imposition en matière de résultats et de TVA, Règles de détermination des amortissements et leur traitement fiscal, Règles de détermination des provisions et leur traitement fiscal, Règles de détermination des charges à payer et leur traitement fiscal, Qualification et déductibilité des charges exceptionnelles, Règles d'exigibilité en matière de TVA.

Les travaux nécessaires seront mis en oeuvre afin d'obtenir le niveau d'assurance requis, celui-ci variant selon la nature des informations et du point audité. Le client devra mettre à la disposition du prestataire, et sans restriction, tous les documents comptables de l'entreprise et, d'une manière générale, toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation de sa mission. Le prestataire réalise toutes les études nécessaires dans son analyse du chemin d'audit. L'entreprise doit pour cela lui remettre en toute bonne foi l'ensemble des documents demandés et ne pas lui dissimuler des informations.

Article 3. Compte rendu de mission

La conduite d'un ECF sera mentionnée dans la liasse fiscale du client par celui-ci ou son conseil / expert-comptable. Le compte rendu de mission sera télédéclaré à la DGFIP au moyen de la procédure TDFC par le prestataire pour le compte de l'entreprise, selon le modèle prévu par l'arrêté du 13 janvier 2021. Ce document sera par ailleurs conservé pour être tenu à disposition de l'administration fiscale.

Article 4. Honoraires

Les honoraires du prestataire pour cette prestation varient suivant la nature et la complexité des travaux effectués et sont indiqués au recto (page 1) ou au verso (page 2) du bulletin de souscription renseigné. Ces honoraires sont ventilés proportionnellement au nombre de points du chemin d'audit effectivement applicables au client. Cette estimation d'honoraires repose sur des conditions de déroulement normal de l'ECF et sur la bonne disponibilité des services de l'entreprise.

Les honoraires sont payables d'avance au moment de la souscription, ou au choix du prestataire à la date de fin de l'exercice à examiner. Au cas où des

difficultés particulières seraient rencontrées en cours d'audit, le prestataire pourrait, le cas échéant, réviser cette estimation, en accord avec le client.

Article 5. - Organisation de la mission

Les travaux d'audit engagés dans le cadre de l'ECF se dérouleront par échange d'informations, de préférence par voie dématérialisée, au cours d'une période débutant à la date de dépôt de la déclaration pour un délai maximum de 6 mois.

Le client mandate son expert-comptable ou son conseil pour recevoir les questions et informations, y répondre, et transmettre au prestataire les documents indispensables à la réalisation de la mission d'ECF. Cette autorisation est révocable à tout moment sur simple notification au prestataire.

Le cas échéant, certains points pourront faire l'objet d'un contrôle réalisé par un tiers, notamment l'expert-comptable ou le conseil en charge du dossier, dans les conditions contractuelles et financières définies aux termes d'une convention conclue entre celui-ci et le prestataire.

Article 6. Obligation de confidentialité

Toute information, document, donnée ou concept, dont le prestataire pourrait avoir connaissance à l'occasion du présent modèle de contrat, demeureront strictement confidentiels, en vertu du secret professionnel auquel il est tenu en application du droit commun et des normes professionnelles. Toutefois, le prestataire peut également être soumis à l'obligation de signalement auprès de l'autorité judiciaire en cas de constatation d'une infraction pénale et tient à la disposition de l'administration tous les documents et pièces de toute nature nécessaires à l'ECF.

Article 7. Responsabilité et clause résolutoire

En aucun cas le prestataire ne peut être tenu responsable du dommage, de la perte, du coût ou de la dépense résultant d'un comportement dolosif, ou d'une fraude commise par les administrateurs, les dirigeants ou les employés du client.

Dans l'hypothèse où un rappel réalisé lors d'un contrôle fiscal ultérieur porterait sur un point validé dans le cadre du présent ECF, le contrat est considéré comme résolu pour la partie relative à ce point audité. Dans ce cas, le client sera seulement en droit de demander au prestataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de rembourser la part d'honoraires correspondante, dès lors que les impositions supplémentaires auront été mises en recouvrement ou auront été régularisées conformément à l'article L. 62 du Livre des procédures fiscales (LPF). Cette part d'honoraires à rembourser est calculée comme suit : coût de la prestation / nombre de points effectivement applicables à la situation du client. Toutefois, le remboursement ne pourra intervenir que si le prestataire a disposé de l'ensemble des éléments nécessaires à son examen, sans dissimulation de l'entreprise, et que la bonne foi de cette dernière n'est pas remise en cause.

En tout état de cause, dans l'hypothèse où la responsabilité de l'Amapl serait engagée par suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de la mission, ou pour toute autre cause de son fait, le montant de l'indemnisation globale et cumulée, toutes causes confondues, principal, intérêts et frais, à laquelle l'Adhérent pourrait prétendre, sera limité au préjudice direct et prévisible subi par celui-ci sans pouvoir excéder un montant égal au coût du service, reflétant la répartition des risques et l'équilibre économique de la relation contractuelle.

Article 8. Durée

Le contrat mentionné Ponctuel est conclu pour le seul exercice clôturé indiqué sur le bulletin. Le contrat mentionné Récurrent est conclu pour l'exercice clôturé indiqué sur le bulletin, puis est renouvelé chaque année pour l'exercice suivant, sauf dénonciation envoyée par Lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties avant la fin de cet exercice (par exemple, en cas d'exercice clôturé au 31 décembre de l'année N, la dénonciation est à envoyer avant le 31 décembre de l'année N).

Les modifications tarifaires sont indiquées sur le site du prestataire dans le mois précédent la fin de l'exercice : <https://www.amapl.com>

Autres prestations convenues	Tarif spécifique HT	
------------------------------	---------------------	--

A renseigner si CA > 1,5 M €, tarif spécifique accordé, Autres prestations

Fait à _____, le _____
Ci-dessous
Nom, Prénom, qualité (si société) et signature de client

Ci-contre, retour signature représentant AMAPL

A retourner signé en double exemplaire à l'Amapl
BP 48051, 242, rue Claude Nicolas Ledoux,
30932 Nîmes